

Ordonnance sur les taxes perçues dans le domaine des Ecoles polytechniques fédérales (Ordonnance sur les taxes du domaine des EPF)

Modification du 3 avril 2008

*Le Conseil des Ecoles polytechniques fédérales
arrête:*

I

L'ordonnance du Conseil des EPF du 31 mai 1995 sur les taxes du domaine des EPF¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance du Conseil des EPF
sur les taxes perçues dans le domaine des Ecoles polytechniques fédérales
(Ordonnance sur les taxes du domaine des EPF)

Préambule

*Le Conseil des Ecoles polytechniques fédérales,
vu l'art. 34d de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF²,
arrête:*

Art. 8 Exemption de la finance de cours et d'autres taxes d'utilisation

Les directions des établissements peuvent à la demande de personnes nécessiteuses leur accorder l'exemption totale ou partielle de la finance de cours et d'autres taxes d'utilisation.

Art. 19 al. 2

² La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure administrative fédérale.

¹ RS 414.131.7

² RS 414.110

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

3 avril 2008

Au nom du Conseil des EPF:

Le président, Fritz Schiesser